

Art. 2 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise :

Fait à Lomé, le 2 février 2006

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

DECRET N°2006-011 / PR du 8 février 2006 portant attributions et organisation du ministère de la Ville

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la Ville ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2005-55/PR du 8 juin 2005 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

CHAPITRE I^{er} - ATTRIBUTIONS

Article premier - Le ministère de la Ville a pour mission de mettre en œuvre la politique du gouvernement en matière :

- de promotion des établissements humains sains et viables ;
- de développement municipal en appui aux collectivités locales ;
- d'accès à un logement sain et viable à toutes les couches sociales ;
- d'accès aux équipements et aux services urbains, aux infrastructures économiques, sociales et culturelles de base.

A cet effet, il est chargé :

- de la définition et du suivi du cadre institutionnel et juridique de la production de la Ville ;
- de l'assistance aux collectivités décentralisées pour la gestion urbaine et municipale ;
- de la planification du développement urbain ;
- du développement et du suivi des outils de planification et de gestion du développement urbain et municipal ;
- de la facilitation et sécurisation de l'accès de tous à la propriété et à un logement sain et viable ;
- de la protection et de la promotion de l'environnement urbain viable ;
- de la programmation et la coordination des interventions pour le développement urbain, l'environnement et le développement municipal.

CHAPITRE II - ORGANISATION

Art. 2 - Le ministère de la Ville comprend :

- le cabinet ;
- les services centraux ;
- les services extérieurs ;
- les organismes et institutions rattachés.

SECTION 1^{ère} - LE CABINET

Art. 3 - Le cabinet du ministre de la Ville comprend :

- le directeur de cabinet ;
- l'inspection technique des services ;
- l'attaché de cabinet ;
- les conseillers techniques ;
- le chef du secrétariat particulier.

Art. 4 - Le directeur de cabinet est le collaborateur direct du ministre. Il assure, sous son autorité, la gestion administrative du cabinet.

Il peut recevoir délégation de signature par arrêté du ministre pour les actes relevant des attributions du département.

Art. 5 - L'inspection technique des services assure le contrôle du fonctionnement des services, projets et programmes et de l'application de la politique du ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- d'effectuer, sur instruction du ministre, toutes opérations d'inspection jugées nécessaires ;
- de développer le sens de responsabilité des agents du ministère ;
- d'étudier les réclamations des administrés et bénéficiaires des services et projets du ministère ;
- de contrôler l'application des textes législatifs, réglementaires et les instructions administratives régissant le fonctionnement administratif, financier et comptable des services, projets et programmes relevant du ministère.

L'inspection technique des services est dirigée par un inspecteur principal assisté d'inspecteurs techniques. Il a rang de directeur général.

Art. 6 - L'attaché de cabinet seconde le directeur de cabinet. Il exécute toutes autres tâches que lui confie le ministre.

Art. 7 - Les conseillers techniques apportent leurs avis et propositions sur les affaires qui leur sont confiées en raison de leurs compétences.

Ils sont habilités à transmettre les directives du ministre aux chefs des services centraux du département et à veiller à leur bonne exécution.

Art. 8 - Le chef du secrétariat particulier organise le secrétariat du ministre et exécute toutes autres tâches à lui confiées par le ministre.

SECTION II - LES SERVICES CENTRAUX

Art. 9 - Les services centraux du ministère de la Ville sont :

- le secrétaire général ;
- le guichet unique du foncier urbain et de l'habitat ;
- la direction générale des affaires administratives, juridiques et financières ;
- la direction générale de l'urbanisme, du développement municipal, de l'habitat et du patrimoine immobilier ;
- la direction générale de la cartographie et du cadastre ;
- la direction générale des équipements et des infrastructures.

SOUS-SECTION 1^{ère} - LE SECRETARIAT GENERAL

Art. 10 - Le secrétariat général est l'organe permanent de coordination, de gestion technique et administrative du ministère.

Il coordonne les activités des services centraux placés sous son autorité.

Art. 11 - Le secrétariat général est placé sous l'autorité d'un secrétaire général. Il peut recevoir délégation de signature par arrêté du ministre.

SOUS-SECTION 2 - LE GUICHET UNIQUE DU FONCIER URBAIN ET DE L'HABITAT

Art. 12 - Le service du guichet unique du foncier urbain et de l'habitat est chargé :

- d'informer la population sur la composition et la constitution des dossiers ;
- de centraliser toutes les demandes d'actes administratifs et d'assurer le suivi du traitement des dossiers y afférents ;
- de communiquer aux requérants dans les délais prescrits, la réponse aux demandes ;
- de gérer la caisse et la comptabilité des recettes relatives aux demandes ;
- d'établir les statistiques des dossiers traités.

Le service du guichet unique du foncier urbain et de l'habitat est dirigé par un chef du guichet unique ayant rang de directeur général.

SOUS-SECTION 3 - LA DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, JURIDIQUES ET FINANCIERES

Art. 13 - La direction générale des affaires administratives, juridiques et financières planifie, organise, contrôle et coordonne

toutes les affaires administratives, financières, juridiques et de communication du ministère de la Ville.

Art. 14 - La direction générale des affaires administratives, juridiques et financières comprend trois (3) directions :

- la direction des affaires administratives et financières ;
- la direction des affaires juridiques et du contentieux ;
- la direction de la communication et de l'information.

Paragraphe 1^{er} - La direction des affaires administratives et financières

Art. 15 - La direction des affaires administratives et financières est chargée de :

- l'élaboration du budget de fonctionnement et d'investissement du ministère et d'en suivre l'exécution ;
- la gestion des carrières et de la formation du personnel ;
- la gestion du matériel.

Art. 16 - La direction des affaires administratives et financières comprend trois (3) divisions :

- la division de la programmation, de la planification et du budget ;
- la division de la comptabilité et du matériel ;
- la division des ressources humaines.

Paragraphe 2 - La direction des affaires juridiques et du contentieux

Art. 17 - La direction des affaires juridiques et du contentieux est chargée :

- de produire les textes législatifs et réglementaires relatifs à la construction, à l'urbanisme et au développement municipal, notamment le code de l'urbanisme, le code foncier urbain, le code de la construction, le code des loyers ;
- d'établir les procès-verbaux de constat des infractions et les ordonnances de démolition qui seront notifiées aux auteurs des constructions mises en cause ;
- de procéder à la démolition des constructions en cause et à la remise en état des lieux ;
- de procéder à la mobilisation foncière aux fins d'opérations d'urbanisme et de programmes de logement ;
- d'étudier et de proposer des mesures pour le règlement des expropriations pour cause d'utilité publique.

Art. 18 - La direction des affaires juridiques et du contentieux comprend trois (3) divisions :

- la division de la mobilisation foncière et du contentieux ;
- la division de la réglementation ;
- la brigade de démolition.

Paragraphe 3 - La direction de la communication et de l'information

Art. 19 - La direction de la communication et de l'information est chargée des questions de communication, d'information, de sensibilisation, d'éducation et de mobilisation relatives aux problèmes urbains.

Art. 20 - La direction de la communication et de l'information comprend deux (2) divisions :

- la division de la communication et des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- la division de la vulgarisation et de la sensibilisation.

SOUS-SECTION 4 : LA DIRECTION GENERALE DE L'URBANISME, DU DEVELOPPEMENT MUNICIPAL, DE L'HABITAT ET DU PATRIMOINE IMMOBILIER

Art. 21 - La direction générale de l'urbanisme, du développement municipal, de l'habitat et du patrimoine immobilier est chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'urbanisme, de développement municipal, d'habitat et de protection du patrimoine immobilier.

A ce titre elle planifie, organise, contrôle et coordonne l'ensemble des activités relatives à l'urbanisme, au développement municipal, à l'habitat et à la protection du patrimoine immobilier national.

Art. 22 - La direction générale de l'urbanisme, du développement municipal, de l'habitat et du patrimoine national comprend deux directions :

- la direction de l'urbanisme et du développement municipal ;
- la direction de l'habitat et du patrimoine immobilier.

Paragraphe 1^{er} - La direction de l'urbanisme et du développement municipal

Art. 23 - La direction de l'urbanisme et du développement municipal est chargée de :

- l'élaboration, la mise en œuvre et du suivi de la politique nationale d'urbanisme ;
- l'élaboration, la mise en œuvre et du suivi des outils de planification urbaine ;
- la participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de gestion rationnelle du foncier et de l'espace urbain ;
- l'appui aux initiatives des collectivités décentralisées et des acteurs de la société civile en matière de gestion et d'aménagement urbain et de développement municipal.

Art. 24 - La direction de l'urbanisme et du développement municipal comprend quatre (4) divisions :

- la division de la programmation et de la planification ;
- la division des études d'urbanisme, d'appui et de suivi de la gestion urbaine et municipale ;
- la division des opérations d'urbanisme ;
- la division de numérisation des documents graphiques et des archives.

Paragraphe 2 - La direction de l'habitat et du patrimoine immobilier

Art. 25 - La direction de l'habitat et du patrimoine immobilier est chargée de :

- l'élaboration, la mise en œuvre et du suivi de la politique nationale de l'habitat ;
- la participation à la définition et à la mise en œuvre de la politique de protection et de sauvegarde du patrimoine immobilier public et des monuments historiques ;
- l'assistance aux services publics, aux sociétés d'Etat et aux collectivités locales dans l'élaboration des projets d'architecture ;
- la promotion de la production du logement sur l'ensemble du territoire national ;
- l'assistance aux collectivités locales dans l'instruction des demandes d'autorisations de construire ;
- la vérification de la conformité des implantations et des réalisations des bâtiments par rapport au permis de construire.

Art. 26 - La direction de l'habitat et du patrimoine immobilier comprend trois (3) divisions :

- la division de la programmation et de la planification ;
- la division de l'architecture et du permis de construire ;
- la division de la promotion immobilière, du patrimoine immobilier public et des monuments historiques.

SOUS-SECTION 5 - LA DIRECTION GENERALE DE LA CARTOGRAPHIE ET DU CADASTRE

Art. 27 - La direction générale de la cartographie et du cadastre est chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique foncière nationale en matière d'information géographique et foncière.

A ce titre, elle planifie, organise, contrôle et coordonne l'ensemble des activités géographiques et cadastrales. Elle est chargée en outre de l'homologation des plans et cartes établis par les services et organismes privés.

Art. 28 - La direction générale de la cartographie et du cadastre comprend deux (2) directions :

- la direction de la cartographie ;
- la direction du cadastre.

Paragraphe 1^{er} - La direction de la cartographie

Art. 29 - La direction de la cartographie est chargée de la mise en place des infrastructures géodésiques, du réseau de nivellement général, de la production et de la publication des cartes et des documents connexes et des travaux d'abornement et de délimitation des frontières.

Art. 30 - La direction de la cartographie comprend trois (3) divisions :

- la division de la géodésie et du nivellement ;
- la division de la production des bases de données ;
- la division de la production de cartes, de la photogrammétrie et de la télédétection.

Paragraphe 2 - La direction du cadastre

Art. 31 - La direction du cadastre est chargée de :

- la confection et la de gestion des documents et plans cadastraux relatifs à la conservation de la propriété foncière ;
- la mise en place et de la gestion du système d'information foncière ;
- le contrôle de l'exécution des lotissements ;

Art. 32 - La direction du cadastre comprend deux (2) divisions :

- la division de l'exécution et du contrôle des travaux topographiques ;
- la division de la numérisation et de la conservation des plans.

SOUS-SECTION 6 - LA DIRECTION GENERALE DES EQUIPEMENTS ET DES INFRASTRUCTURES URBAINS

Art. 33 - La direction générale des équipements et des infrastructures urbains planifie, organise, contrôle et coordonne les programmes d'aménagement, d'entretien et de réhabilitation des voiries, des réseaux d'assainissement, des espaces verts et de l'embellissement en milieu urbain.

Art. 34 - La direction générale des équipements et des infrastructures urbains comprend trois (3) directions :

- la direction des infrastructures urbaines ;
- la direction de l'assainissement et de la protection du cadre de vie ;
- la direction des espaces verts, des monuments historiques et de l'embellissement.

Paragraphe 1^{er} - La direction des infrastructures urbaines

Art. 35 - La direction des infrastructures urbaines est chargée de définir et d'appliquer les orientations en matière de programmation, d'aménagement, de réhabilitation, de maintenance et d'entretien des équipements et infrastructures urbains.

Art. 36 - La direction des infrastructures urbaines comprend trois (3) divisions :

- la division de la programmation et de la planification ;
- la division des études et projets ;
- la division des opérations et du contrôle.

Paragraphe 2 - La direction de l'assainissement et de la protection du cadre de vie

Art. 37 - La direction de l'assainissement et de la protection du cadre de vie est chargée de définir et d'appliquer les orientations en matière :

- d'environnement et de lutte contre les nuisances en milieu urbain ;
- d'aménagement, de réhabilitation, de maintenance et d'entretien de réseaux d'assainissement.

En collaboration avec les autres départements ministériels, elle participe à l'amélioration de l'hygiène et la salubrité publiques en milieu urbain.

Art. 38 - La direction de l'assainissement et de la protection du cadre de vie comprend quatre (4) divisions :

- la division de la programmation et des études ;
- la division de l'assainissement ;
- la division de l'hygiène et de la salubrité publiques ;
- la division de l'environnement urbain et de la protection contre les nuisances.

Paragraphe 3 - La direction des espaces verts, des monuments historiques et de l'embellissement

Art. 39 - La direction des espaces verts, des monuments historiques et de l'embellissement est chargée de définir et de mettre en application les orientations en matière d'aménagement d'espaces verts, de protection des monuments historiques et d'embellissement du milieu urbain.

Art. 40 - La direction des espaces verts, des monuments historiques et de l'embellissement comprend deux (2) divisions :

- la division des espaces verts ;
- la division des monuments historiques et de l'embellissement.

SECTION III - LES SERVICES EXTERIEURS

Art. 41 - Les services centraux sont représentés au niveau régional par des directions régionales.

Art. 42 - Les directions régionales de l'urbanisme et de l'habitat sont chargées, sur la base des orientations nationales, d'exécuter les programmes régionaux en matière d'urbanisme et d'habitat.

Art. 43 - Les directions régionales des domaines et du cadastre sont chargées, sur la base des orientations nationales, d'exécuter les programmes régionaux en matière domaniale et cadastrale.

Art. 44 - Les directions régionales des équipements et des infrastructures sont chargées, sur la base des orientations nationales, d'exécuter les programmes régionaux en matière d'équipements et d'infrastructures urbains.

SECTION IV - LES INSTITUTIONS ET ORGANISMES RATTACHES

Art. 45 - Sont placés sous la tutelle technique du ministère de la Ville, les institutions et organismes ci-après :

- communes et communautés urbaines ;
- Centre de la Construction et du Logement (CCL) ;
- Citâfric, agence de développement urbain et municipal ;
- Agence d'Exécution des Travaux Urbains (AGETUR-TOGO).

Art. 46 - Les institutions et organismes rattachés sont régis par les textes qui les créent et les organisent.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 47 - Le directeur de cabinet, l'inspecteur principal, le secrétaire général, les directeurs généraux et les directeurs centraux sont nommés par décret en conseil des ministres.

Art. 48 - L'attaché de cabinet, les conseillers techniques, les directeurs régionaux, le chef du secrétariat particulier et les chefs de divisions sont nommés par arrêté du ministre.

Art. 49 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 2001-149/PR du 09 juillet 2001 portant attributions et organisation du ministère du Plan, de l'Aménagement du territoire, de l'Habitat et de l'Urbanisme.

Art. 50 - Le ministre de la Ville est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 08 février 2006

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre de la Ville
Marc Aklesso AQUITEME

DECRET N°2006-012 /PR du 9 février 2006 portant nomination des membres du Conseil supérieur de la magistrature

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment son article 116 ;

Vu la loi organique n° 97-04 du 06 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature ;

Vu le décret n° 2005-055/PR du 08 juin 2005 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le procès-verbal d'élection d'un membre de l'Assemblée nationale au Conseil supérieur de la magistrature du 04 novembre 2005 ;

Vu l'ordonnance n° 001/06/CC-P du 1^{er} janvier 2006 portant constatation de la procédure d'élection et de nomination au conseil supérieur de la magistrature ;

Vu la lettre n° 007/2006/CC/P du 31 janvier 2006 transmettant le dossier de la procédure d'élection des membres élus ainsi que les expéditions des ordonnances de la cour constitutionnelle ;

DECRETE :

Article premier - Sont nommés membres du Conseil supérieur de la magistrature :

- M. Têthé Théodose TEKOE, président de la Cour suprême ;
- M. Puis AGBETOMEY, conseiller à la chambre administrative de la Cour suprême ;
- M. Akakpovi GAMATHO, conseiller à la chambre judiciaire de la Cour suprême ;
- M. Abalo PETCHELEBIA, président de la Cour d'appel de Lomé ;
- Mme Suzanne SOUKOUDE, substitut général près la cour d'appel de Lomé ;
- M. Pignossi BODJONA, juge au Tribunal de Lomé ;
- M. Baoubadi BAKAI, procureur de la République de Lomé ;
- Mme Mémounatou IBRAHIMA, député à l'Assemblée nationale ;
- M. Manondoh Kokou KAMA, professeur de droit à l'Université de Lomé.

Art. 2 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 9 février 2006

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO